

CONSEIL MUNICIPAL
06 JUILLET 2021
RELEVÉ DE DÉCISIONS

1 - Modification des membres de la commission extra-communale jeunesse – affaires scolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 07 du 16 juin 2016, la délibération n° 8 du 16 juin 2020 et la délibération n° 4 du 22 septembre 2020 instituant les commissions municipales et désignant les membres desdites commissions,

VU la demande de Monsieur Michel THYBOYEAU de ne plus être membre de la commission jeunesse – affaires scolaires

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de modifier la liste des membres de la commission extramunicipale municipale jeunesse – affaires scolaires,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : supprime Monsieur Michel THYBOYEAU de la liste des membres de la commission Jeunesse – Affaires scolaires,

Article 2 : désigne Madame Blandine CROCHARD-COSSADE pour siéger dans la commission Jeunesse – Affaires scolaires.

2 - Décision Modificative n° 1 - Budget principal Commune

VU les articles L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les changements d'imputations sur le budget Commune,

Sur présentation du rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, par 21 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : adopte la décision modificative n°1 du budget principal Commune qui s'équilibre :

- En recettes d'investissement à 125 806 €
- En dépenses d'investissement à 125 806 €

3 - Décision Modificative n° 1 - Budget annexe VVF

VU les articles L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M4,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les changements d'imputations sur le budget annexe VVF,

Sur présentation du rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : adopte la décision modificative n° 1 du budget annexe VVF qui s'équilibre :

- En recettes fonctionnement à 3 541 €
- En dépenses de fonctionnement 3 541 €
- En dépenses d'investissement à 0 €

4 – Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

VU les articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'instruction M14,

CONSIDERANT la nécessité de planifier la mise en œuvre d'investissements et d'améliorer la visibilité financière

Sur le rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, par 21 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la création des autorisations de programme telles que détaillées ci-dessus.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses des opérations précitées ci-dessus, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes.

Article 3 : précise que les crédits de paiements pour 2021 sont inscrits au budget 2021.

5 – Approbation de la convention d'adhésion au service paiement en ligne PayFIP

VU les articles L 1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, codifiant l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en place un service gratuit de paiement en ligne,

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce service, il convient d'approuver la convention d'adhésion PayFIP avec la Direction Générale des Finances Publiques, ci-jointe,

Sur présentation du rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFIP avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités y afférent.

6 – Approbation du contrat de mixité sociale entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération de CAP Atlantique et la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R 302-14 à R.302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) modifiée par la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment son article 26,

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret 2020—1006 du 6 août 2020 portant de 20% à 25% la part obligatoire de logements sociaux sur le territoire de La Turballe,

VU l'arrêté préfectoral de carence du 31 décembre 2020,

VU le SCOT de CAP ATLANTIQUE en vigueur,

VU le Plan local d'Urbanisme en vigueur,

VU le contrat de mixité sociale annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le taux actuel de logements sociaux pour La Turballe représente 8,51 % des résidences principales selon l'inventaire réalisé au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT l'objectif de réalisation de logements sociaux qui s'impose à la commune de La Turballe, au titre de l'article 55 de la loi SRU qui s'élève à 215 logements pour la période 2020-2022, représentant 50% du nombre total de logements manquants,

CONSIDERANT l'obligation d'atteindre l'objectif de 25% de logements sociaux à l'échéance 2025,

CONSIDERANT que le rattrapage triennal doit comporter une proportion de 30% minimum de PLAI et 30% maximum de PLS (structures dédiées, PSLA et baux réels solidaires compris),

CONSIDERANT l'obligation faite par l'Etat à la commune de La Turballe de signer conjointement avec la communauté d'agglomération de CAP Atlantique, un contrat de mixité sociale,

CONSIDERANT que la commune de La Turballe à travers sa programmation de logements sociaux actuellement connue et déclinée pour la période 2020-2022 serait en mesure de satisfaire à seulement 21 % de son objectif, sur la base d'une obligation portée à 215 logements sociaux.

CONSIDERANT le projet de loi en préparation dite loi « 4D » susceptible de modifier les règles de calcul et de répartition des quotas de logements sociaux,

CONSIDERANT que la commune s'engage à déployer tous les moyens règlementaires qu'elle jugera appropriés pour accroître l'offre de logements sociaux sur son territoire afin de tendre à l'objectif fixé, en dépit de l'inadéquation des mesures imposées,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : n'approuve pas les termes du contrat de mixité sociale annexé à la présente délibération.

Article 2 : dit que la présente délibération sera transmise à Cap atlantique, au titre de sa compétence sur l'Habitat.

7 - Approbation de la convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique et la commune - Acquisition parcelles AY25 et AY316

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2020- de Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique en date du 31 décembre 2020 plaçant la commune de La Turballe carence ;

VU l'arrêté de délégation temporaire du droit de préemption au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique en date du 29 avril 2021 de Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique ;

VU l'arrêté de préemption n°2021-18 de l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique pour les parcelles AY 25 et AY 316 en date du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il convient, dans l'attente de la rétrocession du bien préempté à la commune ou un tiers, de définir les modalités de portage foncier par l'Etablissement public Foncier de Loire Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient notamment de préciser les conditions techniques et financières d'intervention de l'EPF de Loire Atlantique et de la commune de La Turballe et entre autres, les modalités de remboursement et de rétrocession des bien portés par l'EPF ;

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de La Turballe, telle qu'elle est annexée à la présente.

Article 2 : autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'action foncière entre l'Etablissement public foncier et la commune de La Turballe.

8 - Approbation de la convention de mise à disposition des parcelles AY25 et AY316 entre la commune de La Turballe et l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique de Monsieur Le Préfet de Loire-Atlantique en date du 29 avril 2021 ;

VU l'arrêté de préemption n°2021-18 en date du 29 avril 2021 de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour les parcelles AY 25et AY 316 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée du portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique, prévoir les modalités de mise à disposition des parcelles AY 25 et AY 316 au profit de la commune, en vue de la mise en œuvre de l'objet de la préemption ;

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention de mise à disposition des parcelles AY 25 et AY 16, entre l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique et la commune de La Turballe, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition des parcelles AY 25 et AY 316.

9 - Classement des parcelles rue du Boutouly pour travaux de voirie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2241-1 et L 2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 318.3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

VU la réponse de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 06 Mai 2019,

CONSIDERANT la nécessité de finaliser ce dossier alors que les travaux de voirie sont achevés,

Sur le rapport présenté par Philippe TRIMAUD, Conseiller Municipal Délégué,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la rétrocession dans le domaine public communal des parcelles ci-dessus concernées pour la réalisation des travaux de voirie,

Article 2 : fixe le prix de rachat de ces parcelles à 10 % de la valeur vénale médiane, à savoir 9,87 €/m²

Article 3 : désigne Maître BOHUON, notaire à Guérande, pour assister la Commune dans ce rachat et rédiger les actes notariés.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Christian GAUTIER, 1^{er} adjoint, à signer tous les documents afférents à ce rachat.

10 - Projet de déclassement dans le domaine privé - Délaissé communal chemin du Levant - Parcelle de 134m²

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2241-1 et L 2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 318-3 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

VU la réponse de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 04 Février 2021 ;

CONSIDERANT la demande des Consorts GAUDUCHON pour se porter acquéreurs d'un délaissé communal sis chemin du Levant pour une surface de 134 m² ;

CONSIDERANT que son déclassement n'impactera pas la circulation générale du chemin du Levant ;

Sur le rapport présenté par Gérard BRION, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le déclassement dans le domaine privé du délaissé communal sis chemin du Levant pour une surface de 134 m²,

Article 2 : fixe le prix de cession à 2 000 € en faveur des Consorts GAUDUCHON,

Article 3 : dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs,

Article 4 : désigne Maître Frédéric PHAN THANH, notaire à Guérande, pour assister la commune dans la formalisation de cette cession,

Article 5 : autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Christian GAUTIER, 1^{er} adjoint, à signer tous les documents afférents à cette cession.

11 – Approbation de la convention de mutualisation de la Police Pluri Communale entre les communes de Guérande, La Turballe, Férel, Assérac et Saint-Molf

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le titre 1^{er} du livre II de la 2^e partie ainsi que l'article R2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la police du Maire ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L512-1 et suivants et R51261 et suivants relatifs à la mise en commun des agents de police municipale ;

VU la loi du n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, ...

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

CONSIDERANT que les atteintes aux personnes et aux biens ne s'arrêtent pas aux frontières des communes et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle entre communes d'un même territoire en ayant exprimé la volonté, et avec les services de l'Etat qui travaillent sur l'ensemble des communes,

CONSIDERANT que la mise à disposition des services et la mise en commun de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion optimale des deniers publics,

CONSIDERANT que la mise à disposition des agents de la Police Municipale, employés par les communes de Guérande et La Turballe, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de Police des communes d'Assérac, Férel, Guérande, La Turballe et Saint-Molf, ainsi que pour les compétences et pouvoirs de police des Maires,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, cette mise à disposition d'agents et d'équipements permet aux cinq communes concernées, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur Police Municipale, tout en permettant aux collectivités de moindre importance de bénéficier d'un service de Police Municipale efficient,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve les termes de la convention des agents et des équipements de police municipales annexée à la présente entre les communes de La Turballe, Férel, Assérac, Saint-Molf et Guérande,

Article 2 : autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

12 – Modification du tableau des effectifs

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

CONSIDERANT Les différents mouvements de personnel au sein des services

Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : Postes à créer

- Un poste d'adjoint technique principal de 2d classe temps complet
- Un poste d'agent de maîtrise temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à TC
- Un poste d'adjoint technique à temps complet

Article 2 : Postes à supprimer

- Un poste de Technicien principal de 2d classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 33h15 mn semaine
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 9h30 par semaine

13 – Avis sur la modification simplifiée n° 1 du SCOT de CAP Atlantique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN et notamment son article 42,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-8 relatif aux caractéristiques des secteurs déjà urbanisés,

VU les articles L143-37 à 39 du code de l'urbanisme relatifs à la modification des SCOT,

VU les articles 132-7 à L138-8 du code de l'urbanisme relatifs aux personnes publiques associées

VU la délibération du conseil communautaire de 29 mars 2018 approuvant le SCOT révisé de CAP Atlantique

VU l'arrêté n°21/043 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT de CAP Atlantique

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de mettre à l'étude l'identification de « secteurs déjà urbanisés » visant à :

-un gain de constructibilité ponctuelle dans les « dents creuses » de petits noyaux déjà bâtis des communes littorales (en dehors de la bande des 100m et des espaces proches du rivage)

-l'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergement,

-l'implantation de services publics

Dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi ELAN,

CONSIDERANT que même si le secteur de la route du Fan à La Turballe présente une certaine linéarité, les ruptures du bâti dont il est fait état dans le rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 du SCOT, ne sont pas constatées sur l'ensemble du secteur, des constructions étant présentes de part et d'autre de la voie.

CONSIDERANT que le site qui comporte 75 constructions est entièrement desservi par les réseaux viaire, d'électricité, d'eau potable, de collecte de déchets. La totalité des constructions dispose par ailleurs d'un système d'assainissement autonome.

CONSIDERANT qu'il est bordé par le PEAN, définissant un contour strict permettant d'encadrer le périmètre bâti.

CONSIDERANT que l'intégration du secteur de la route du Fan en tant que SDU permettrait d'améliorer l'offre en logements sur le territoire communal. Ce secteur, de par sa localisation et depuis son ouverture à l'urbanisation en 2010 a permis d'accueillir une population majoritairement jeune en primo accession à la propriété et en résidence principale.

Sur le rapport présenté par Gérard BRION, Adjoint,

Après délibération, par 20 voix pour et 6 voix contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : émet un avis favorable avec réserves au projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale de CAP Atlantique.